



## LA PLACE JEAN-MOULIN, ANCIEN SITE DU MARCHÉ DE LA VOLAILLE

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le projet de réalisation de ce nouvel espace public n'alla pas sans entraîner une polémique au sein même du Conseil municipal, voire parmi la population.

Lors du Conseil municipal du 29 février 1880, un des élus, M. MAGENTHIÈS « demande la parole et dit :

*Que par deux différentes fois, M. le Maire<sup>1</sup>, à des époques déjà reculées, a proposé au Conseil l'achat de tout ou partie d'un moulon<sup>2</sup> de maisons destiné à donner à Saint-Lys une nouvelle place, et que par deux fois différentes le Conseil a rejeté cette proposition, faisant sagement entrevoir à M. BAYLAC l'inopportunité de la demande, à cause même des malheureuses circonstances qui incombent à la commune, tant à cause des sacrifices volontaires que se sont imposés les habitants que des impôts fortuits qui les grèvent les uns et les autres en vue de la reconstruction de leur église.*

*Que la majorité du Conseil avait dès lors lieu de croire cette question pour bien longtemps éteinte. Tandis que, comptant sans doute sur le déplacement de deux membres nouvellement élus et auprès desquels il fait d'actives et puissantes démarches pour les attirer à ses vues, Monsieur le Maire se propose de remettre sa proposition à jour.*

*Que le Conseil, ou partie du Conseil, déplore d'autant cette opiniâtreté qu'elle est de nature à détruire l'harmonie du conseil lui-même, et, ce qui est plus grave, à produire le désordre dans la commune.*

*Monsieur MAGENTHIES se résume en disant que :*

*Vu l'importance de l'affaire qui lui paraît brûlante en elle-même, tant elle touche de près aux intérêts des habitants ;*

*Vu les graves conséquences qu'elle pourrait entraîner à sa suite,*

*Croit devoir proposer au Conseil le moyen qui lui paraît le plus pratique, le plus rationnel et aussi le plus prudent et le plus sage, soit de faire vider la question par les électeurs eux-mêmes en provoquant une enquête par oui ou non.*

*Il engage, en conséquence, Monsieur le Maire à faire d'actives démarches auprès de l'autorité supérieure afin d'obtenir la réalisation de sa proposition.*

*Monsieur le Maire ayant mis aux voix la proposition de Monsieur MAGENTHIES, elle a été acceptée à l'unanimité, sauf toutefois Monsieur DE SAUZET qui s'est abstenu et qui a motivé son abstention en disant qu'il lui semblait que la question pouvait être tranchée d'ores et déjà par le Conseil, sans qu'il fût besoin de recourir à ce moyen extrême. »<sup>3</sup>*

Le 11 juillet 1880, ce même élu refusa de voter un crédit supplémentaire destiné à la célébration de la fête nationale du 14 juillet : « M. MAGENTHIÈS dit qu'il ne peut se résoudre à voter des fonds pour une fête nationale, quand la commune se trouve aussi divisée qu'elle l'est par

<sup>1</sup> Bernard BAYLAC, maire de Saint-Lys de 1878 à 1894.

<sup>2</sup> Îlot délimité par des rues.

<sup>3</sup> Archives communales de Saint-Lys (ACSL), registre 1 D 8 (non paginé).

*le fait du projet de création d'une nouvelle place mis en avant par M. le Maire. »<sup>4</sup>*

À la suite de nouvelles élections municipales, Bernard BAYLAC fut reconduit dans ses fonctions de Maire, à la tête d'une municipalité au sein de laquelle M. MAGENTHIÈS ne siégeait plus. Monsieur BAYLAC revint alors à son idée de création d'une nouvelle place publique lors de la réunion du Conseil municipal du 7 mai 1882 :

*« Monsieur le Maire, Président, fait l'exposé suivant :*

*''Des plaintes nombreuses se produisent journellement sur l'exiguïté des places publiques de la ville ; les jours de foires et marchés nous montrent l'insuffisance de l'emplacement occupé par les marchands étalagistes ; les alentours de la place couverte ne sont plus en rapport avec l'importance toujours croissante du commerce local, et l'inconvénient qui résulte d'une agglomération importante renfermée dans un centre étroit, où les accidents ne sont évités que par une surveillance incessante, nous fait voir enfin combien il est urgent de parer à cet état de choses. Rechercher les moyens d'agrandissement de la place principale tout en évitant de grever la commune de nouvelles charges et donner satisfaction au vœu plusieurs fois manifesté par la population : tel est le but que je me propose d'atteindre.*

*Il convient de répartir au mieux des intérêts généraux de la ville et les inconvénients et les avantages résultant de sa situation ; dégager la place principale, c'est donner un accès facile aux marchands qui fréquentent habituellement les marchés de Saint-Lys, car il ne faut pas se faire illusion, l'état actuel ne tarderait point à jeter le discrédit sur ses avantages, avantages qui ne peuvent aller qu'en augmentant par le projet d'agrandissement. C'est en considération de tous ces motifs que j'ai dû me préoccuper du choix d'un emplacement convenable et rapproché du centre industriel. Les immeubles VIGNÈRES semblent remplir les meilleures conditions. Leur situation vous est connue, et comme contenance ils occupent une superficie de 1683 mètres carrés, très suffisantes pour la destination qui nous occupe.*

*En vous proposant l'acquisition de ces immeubles, je vous prie de vouloir bien remarquer les avantages que la commune doit en retirer.*

*Les voies et moyens pour obtenir le résultat proposé sont faciles et cela sans aggravation d'impôts d'aucune sorte.*

*Le prix de ces immeubles est évalué à la somme de 19.000,00 francs suivant les promesses de vente souscrites par les propriétaires, et que je soumetts à votre examen : un emprunt de douze mille francs (12.000,00 francs) fait à la Caisse des Dépôts et Consignations, ou tout autre établissement de crédit ou sur particuliers suffirait pour la réalisation de ce projet, car le Conseil voudra bien remarquer que la différence nécessaire nous est fournie par un prélèvement sur l'excédent de recettes au 31 mars dernier provenant des exercices antérieurs.*

*Vous connaissez la plus-value produite par le renouvellement des baux à ferme des places publiques de la ville au 1<sup>er</sup> janvier dernier : deux mille francs environ, sont venus augmenter les revenus ordinaires de la commune, sans préjudice de l'augmentation qui se produira encore forcément par suite du projet actuel.*

*Or, il s'agit simplement de prélever sur les revenus ordinaires pendant la période de l'amortissement la somme nécessaire au service des intérêts à 4 % du capital emprunté soit 480,00 francs pour les quatre premières années et ainsi de suite jusqu'au paiement intégral du capital, les intérêts diminuant au fur et à mesure de l'amortissement.*

*Quant au remboursement de la somme empruntée, je propose d'y affecter l'allocation de 1.400,00 francs inscrite au budget extraordinaire pour amortissement de l'emprunt de la maison d'école prélevé sur les revenus ordinaires. Cet emprunt prend fin au 31 décembre 1884. Ce ne serait donc qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1885 que commencerait l'amortissement de l'emprunt de douze mille francs (12.000,00 francs) projeté, pour se terminer au 31 décembre 1893. La dernière annuité se*

---

<sup>4</sup> ACSL, registre 1 D 8 (non paginé).

porterait au chiffre de 800,00 francs seulement. La commune s'engagerait à payer en cas de retard dans le placement de ses obligations un intérêt moratoire de 5 %."

Un tableau d'amortissement est déposé sur le bureau à l'effet de permettre au Conseil municipal de se rendre compte et apprécier plus facilement la combinaison proposée par M. le Maire.

Après avoir exposé ses propositions, le Maire fait également remarquer aux membres du Conseil municipal qu'en présence de l'utilité incontestable de ce projet et de la nécessité absolue d'un emplacement pour l'agrandissement de la place publique, il conviendrait de demander à l'autorité supérieure de déclarer l'acquisition desdits immeubles d'utilité publique afin que la commune puisse bénéficier des dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de M. le Maire et reconnaissant l'utilité incontestable du projet dont il vient d'être donné lecture,

Délibère :

1° - Que la commune de Saint-Lys soit autorisée à acquérir des sieurs VIGNÈRES les immeubles qu'ils possèdent dans ladite commune, donnant accès à la rue des Moulins<sup>5</sup>, se composant des maisons, bâtisses, cours et jardin d'une contenance approximative de 1683 m<sup>2</sup> (seize cent quatre vingt trois mètres carrés) propres à l'agrandissement de la place principale de la ville, pour le prix de dix neuf mille francs (19.000,00 francs), les conditions de vente souscrites par les sieurs VIGNÈRES ayant été acceptées et ratifiées par le Conseil municipal.

2° - Que ladite commune soit autorisée à contracter un emprunt de douze mille francs (12.000,00 francs) à la Caisse des Dépôts et Consignations, tout autre établissement de Crédit ou sur particuliers, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 4 %. La commune s'engage à payer, en cas de retard dans le paiement de ses obligations, un intérêt moratoire de 5 %, ledit emprunt remboursable du 1<sup>er</sup> janvier 1882 au 31 décembre 1893, suivant tableau d'amortissement annexé à la présente délibération.

3° - De prélever, pour être appliqué au paiement de cette acquisition, une partie de son excédent de recettes au 31 mars 1882 provenant des exercices antérieurs et jusqu'à concurrence de la somme de sept mille francs (7.000,00 francs).

4° - Que la commune soit également autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, vu la nécessité incontestable de ce projet d'agrandissement de place publique. »<sup>6</sup>

Lors de la séance du 14 mai 1882, le Conseil municipal aborda à nouveau ce dossier :

« Crédit de 7.000,00 francs pour l'acquisition des immeubles VIGNÈRES.

Sur le vœu émis par M. le Président, un crédit de 7.000,00 francs (sept mille francs) est ouvert au chapitre des recettes pour complément de solde de l'achat des immeubles VIGNÈRES destinés à l'agrandissement de la place publique, le reste, c'est-à-dire douze mille francs (12.000,00 francs) étant couvert par un emprunt s'élevant au même chiffre. »<sup>7</sup>

Conseil municipal du 18 juin 1882 :

« Résultat de l'enquête sur le projet de création d'une place publique.

[...] Le Conseil ainsi constitué, le Président a ouvert la séance.

Il expose que la cause qui a provoqué la présente réunion extraordinaire du Conseil consiste dans les décisions à prendre par cette assemblée sur les trois points suivants ayant trait au projet de création d'une nouvelle place publique.

<sup>5</sup> « Rue des Moulins » : ancien nom de l'actuelle « avenue de la République ».

<sup>6</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>7</sup> ACSL, registre 1 D 8.

1° - Résultat de l'enquête commodo et incommodo, ordonnée par M. le Sous-Préfet le 15 mai dernier.

2° - Acceptation des promesses de vente des immeubles VIGNÈRES.

3° - Désignation des moyens financiers et vote des ressources destinées à parfaire le montant des dépenses résultant de cette acquisition.

En ce qui concerne le premier de ces points, l'enquête commodo et incommodo, M. le Président donne connaissance du contenu du procès-verbal dressé par le commissaire-enquêteur, M. MARAVAL, Maire de Fontenilles, désigné par M. le Sous-Préfet. Aucune opposition n'a été signifiée, bien que les observations eussent toute facilité pour se produire. Le manque complet de protestations formulées est une acceptation tacite, et une approbation nécessaire du projet du Conseil municipal.

D'ailleurs, l'avis du commissaire-enquêteur conclut d'une manière tout à fait favorable à l'établissement de la place projetée.

Aucune opposition n'a également été notifiée relativement à l'établissement de la place dans les immeubles VIGNÈRES, situés en cette ville, grand'rue. Comme ils ont déjà été désignés une première fois comme les plus propres à la réalisation du dessein mis en avant, il n'y a qu'à les conserver à cette première destination.

Ouï l'exposé du Président ;

Après s'être fait donner lecture du procès-verbal d'enquête en date du 15 courant ;

Après avoir pris connaissance des conditions de vente souscrites par les sieurs VIGNÈRES Jules et Théodore ;

Le Conseil,

À l'unanimité, persiste dans son projet relatif à la création d'une nouvelle place publique destinés à dégager celles qui existent ;

Demande que la commune soit autorisée à acquérir des sieurs VIGNÈRES Jules et VIGNÈRES Théodore, les immeubles qu'ils possèdent en cette ville, grand'rue, d'une superficie totale de seize cent quatre vingt trois mètres carrés, pour le prix de dix neuf mille francs, aux conditions souscrites par lesdits propriétaires dans leurs promesses de vente.

Quant aux moyens financiers pour parfaire le montant de la dépense, les combinaisons établies ont été suffisamment développées dans la délibération du 7 mai dernier, à savoir : 7.000,00 francs prélevés sur les fonds libres de la Caisse municipale, et 12.000,00 francs empruntés à 4 % et remboursés au moyen d'annuités suivant tableau dressé pour ce.

Comme cet emprunt peut s'opérer sans grever la commune de nouvelles impositions, et qu'il n'y a qu'à prolonger pour un temps un peu plus long les taxes établies, le Conseil municipal accepte et maintient pour la seconde fois les dispositions de ladite délibération sur ce troisième point. »<sup>8</sup>

L'enquête commodo et incommodo ordonnée par le Sous-Préfet n'ayant soulevé aucune opposition, les travaux de création de la place débutèrent à la fin de l'année 1882.

Conseil municipal du 13 août 1882 :

« Renouvellement du bail à ferme des taxes de l'octroi.

Monsieur le Président informe immédiatement après l'assemblée que le bail à ferme des taxes et les tarifs et règlements de l'octroi expirent le 31 décembre 1882. Il fait ressortir l'importance des revenus que la commune retire de cette institution ; importance d'autant plus grande pour la bonne gestion des intérêts communaux que l'équilibre des budgets ne pourrait être établi depuis que l'administration a dû s'imposer de nouveaux sacrifices pour la reconstruction de

---

<sup>8</sup> ACSL, registre 1 D 8.

*l'église et la création d'une nouvelle place publique destinée à dégager celles qui existent déjà. »<sup>9</sup>*

Conseil municipal du 6 octobre 1882 :

*« Emprunt de 12.000,00 francs à la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'agrandissement des places – Autorisation.*

*[...] Le Conseil ainsi constitué, le Président a ouvert la séance.*

*Il informe l'assemblée que la commune est autorisée à contracter un emprunt de douze mille francs (12.000,00 francs) pour l'agrandissement des places à réaliser, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour traiter avec cette Caisse, l'autorisation est spécialement nécessaire. En conséquence, M. le Maire invite le Conseil à lui donner cette autorisation afin de réaliser ledit emprunt le plus tôt possible.*

*Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, autorise M. le Maire à traiter avec le Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions de cet établissement. »<sup>10</sup>*

Conseil municipal du 12 novembre 1882 :

*« Vote d'un crédit de 1.000,00 francs pour l'appropriation du foirail et de la nouvelle place.*

*[Le Président] informe l'assemblée que le décret qui autorisait la commune de Saint-Lys à distraire une partie des dépendances du presbytère est mis à exécution. Les travaux de réparations et de nivellement vont être commencés incessamment sur les terrains concédés, ainsi que sur l'emplacement de la place publique acquise naguère.*

*Le Conseil est prié de voter les ressources nécessaires pour que les travaux d'appropriation soient menés à bonne fin. M. le Maire estime à environ mille francs (1.000,00 francs) le montant de la dépense.*

*En vue d'assurer l'exécution pressante des travaux projetés, le Conseil municipal à l'unanimité autorise l'ouverture d'un crédit de mille francs (1.000,00 francs) sur les fonds libres de l'exercice 1882 et laisse à M. le Maire le soin d'employer cette somme par la voie de régie qui lui paraît être la plus convenable. »<sup>11</sup>*

Conseil municipal du 11 février 1883 :

*« Alignement partiel de la nouvelle place – Plan.*

*[...] Monsieur le Président rappelle que l'arrêté qui autorisait la commune à distraire une partie des dépendances du presbytère est mis à exécution. Les travaux d'appropriation et de nivellement sur l'emplacement distrait et sur celui de la nouvelle place créée dans la grand'rue vont être commencés le premier jour. Le Conseil est prié, en conséquence, de voter les fonds nécessaires pour qu'ils puissent être menés à bonne fin. Monsieur le Maire évalue à la somme de mille francs (1.000,00 francs) le montant des travaux de toutes sortes qui peuvent être exécutés.*

*En vue d'assurer l'exécution pressante des travaux projetés, conformément à un devis qui est déposé sur le bureau, le Conseil municipal vote l'ouverture d'un crédit de mille francs sur les fonds libres de la commune, à prélever sur l'exercice 1882, et laisse à M. le Maire le soin de faire employer ces fonds par voie de régie, qui lui paraît être le mode d'emploi le plus commode et le plus convenable.*

*Passant à une autre affaire, M. le Maire fait remarquer que, par une délibération en date du 7 mai de l'année dernière, le Conseil municipal a voté l'acquisition des maisons et jardin des sieurs VIGNÈRES pour la création d'une place publique.*

*L'emplacement occupé par ces immeubles est limité à l'est par la route départementale n° 3,*

---

<sup>9</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>10</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>11</sup> ACSL, registre 1 D 8.

au sud par la rue du Libret, à l'ouest par la rue de Débat<sup>12</sup> et au nord par les maisons et dépendances des sieurs CHELLE et BERTRAND Jean. La propriété de ce dernier fait une saillie de six mètres sur le sol de la place projetée et donne à celle-ci une configuration irrégulière très disgracieuse surtout à cause de l'état de vétusté de la bâtisse, servant de chai, qui s'y trouve édifiée. M. le Président dit s'être préoccupé de faire cesser cet état de chose à l'avenir.

À cet effet, en l'absence de plan d'alignement arrêté, il a chargé l'agent-voyer cantonal de dresser un plan partiel d'alignement dans le but de donner à la nouvelle place publique une forme rectangulaire à peu près parfaite. Il ajoute qu'il serait convenable, mais seulement lorsque la commune aurait des ressources suffisantes, de faire l'acquisition de l'immeuble BERTRAND qui, en somme, est d'une minime valeur.

Monsieur le Maire dépose ensuite sur le bureau et soumet au Conseil le plan d'alignement proposé.

Le Conseil, après un examen sérieux de cette pièce, délibère à l'unanimité :

1° - Le plan partiel d'alignement de la place publique projetée sur les immeubles VIGNÈRES, dressé par M. l'agent-voyer cantonal le 2 février 1883 est adopté.

2° - M. le Préfet est prié d'arrêter et d'homologuer le plan d'alignement dont il s'agit, suivant la ligne rouge et les points de repère I et II dudit plan.

3° - M. le Maire est invité à poursuivre l'acquisition des immeubles ou portion des immeubles des sieurs Jean BERTRAND situés en dehors de l'alignement adopté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. »<sup>13</sup>

Conseil municipal du 27 mai 1883 :

« Vote de deux crédits : l'un de 1.000,00 francs au foirail, l'autre de 120,00 francs pour l'escalier de la nouvelle place.

Les travaux au foirail doivent être continués cette année, diverses appropriations doivent également être exécutées sur la nouvelle place, entre autres la construction d'un mur de soutènement<sup>14</sup> et d'un escalier donnant sur la rue de Débat [actuelle rue du 11 novembre 1918]. M. le Président propose d'y affecter un crédit de 1.120,00 francs ainsi dédoublé : 1.000,00 francs pour le nivellement du foirail, et 120,00 francs pour la construction de l'escalier.

[...] Appelé à délibérer sur les autres articles du budget, le Conseil municipal destine une somme de mille francs pour les travaux de nivellement et d'appropriation du foirail, lesquels seront exécutés en 1884, et celle de neuf cent cinquante francs pour la construction d'un escalier en briques qui doit relier la place nouvelle à la rue de Débat [...]. »<sup>15</sup>

Conseil municipal du 7 octobre 1883 :

« Alignement de la nouvelle place.

[Le Président] informe l'assemblée que, n'ayant pu obtenir du sieur BERTRAND Jean de cette ville, aux conditions exprimées sur le procès-verbal d'estimation, l'acquisition des immeubles qui sont nécessaires pour assurer l'alignement partiel de la nouvelle place, il y a lieu d'en assurer l'élargissement par voie d'expropriation.

Appelé à délibérer sur ce point, le Conseil, à l'unanimité :

Approuve le plan partiel d'alignement de la nouvelle place, dressé par l'agent-voyer cantonal le 2 février dernier, ainsi que le procès-verbal d'estimation, intervenu à la même date, des immeubles à acquérir du sieur BERTRAND Jean, de Saint-Lys, lesquels immeubles font saillie sur la ligne rouge d'alignement déterminée par les deux repères I et II.

<sup>12</sup> « Rue de Débat » : ancien nom de l'actuelle « rue du 11 novembre 1918 ». « Rue du Libret » : ancienne rue formant aujourd'hui le côté sud-ouest de la « place Jean-Moulin », en face du débouché de l'actuelle « rue Libiet ».

<sup>13</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>14</sup> Ce mur fut reconstruit en 1910 (voir Conseil municipal du 5 juin 1910).

<sup>15</sup> ACSL, registre 1 D 8.

*Demande que la commune de Saint-Lys soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles susvisés.*

*Et donne à M. le Maire tout pouvoir pour assurer à bref délai l'exécution de cette expropriation. »<sup>16</sup>*

Le 14 février 1886, le Conseil municipal délibéra pour qu'un nouveau bureau de Poste soit édifié à Saint-Lys : l'emplacement retenu fut le côté nord-ouest de la place nouvellement créée. L'administration des Postes prit possession de ses nouveaux locaux en mai 1888.<sup>17</sup>

Conseil municipal du 15 mai 1887 :

*« [...] À compter de 1894, la commune pourra disposer d'une autre somme de 1.000,00 francs provenant de l'emprunt pour la place, dont le dernier terme de remboursement expire le 31 décembre 1893, ledit emprunt prélevé sur ressources ordinaires [...]. »<sup>18</sup>*

La nouvelle place avait donc été créée pour agrandir, en centre-ville, la surface dévolue aux foires et marchés. Ce nouvel espace public abrita dès lors le marché de la volaille, qui était auparavant situé sur l'actuelle place de la Liberté, ainsi qu'en atteste la délibération du 16 octobre 1881 relative au « *Renouvellement du bail à ferme de la volaille* » :

*« Article 2 : Le bail comprendra exclusivement la superficie du vacant servant de promenade et attenant à la place de l'École communale, jusqu'au kiosque du pont à bascule établi à l'extrémité de la dite promenade, et s'étendra jusqu'à la gondole longeant à l'aspect du couchant la maison PÉRIGORD et autres. Le chemin adjacent à la place de l'École communale et qui conduit à la bascule sera laissé libre à la circulation des voitures et charrettes. »<sup>19</sup>*

La municipalité ordonna le transfert du marché de la volaille sur cette nouvelle place à partir du 27 mars 1883 :

*« Arrêté relatif au transfert du marché de la volaille sur la nouvelle place publique.*

*Le Maire de la commune de Saint-Lys,*

*[...] Vu l'article 3 du cahier des charges qui régit le bail à ferme des droits de place établis sur le marché de la volaille,*

*[...] Considérant que l'agglomération sur un même point des marchandises et denrées apportées sur les marchés de la ville nuit à la libre circulation et peut occasionner des accidents regrettables,*

*Considérant que l'extension du commerce local est subordonnée à l'agrandissement des places publiques et à la décentralisation des produits destinés à la vente,*

*Considérant qu'une répartition équitable des marchandises sur les points les plus importants de la ville peut seule assurer à tous les habitants de la ville les mêmes avantages,*

*Arrête :*

*Article 1<sup>er</sup> : À partir du 27 mars prochain, le marché de la volaille sera transféré et se tiendra le mardi de chaque semaine sur la nouvelle place établie sur la grand'rue dite rue des moulins.*

*Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.*

*Fait à la mairie de Saint-Lys le 26 février 1883.*

*Le Maire,*

---

<sup>16</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>17</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>18</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>19</sup> ACSL, registre 1 D 8.

Le registre de délibérations du Conseil municipal mentionne, à la date du dimanche 21 août 1887, le « *Renouvellement du bail du marché de la volaille* » :

*« Passant enfin au bail à ferme des droits établis sur le marché de la volaille, lequel expire le 31 décembre prochain, M. le Maire invite l'assemblée à arrêter les clauses et conditions qui serviront de base au renouvellement du fermage.*

*Donnant suite à cette invitation, le Conseil municipal délibère :*

*1° - Les droits de place perçus sur le marché de la volaille de la ville de Saint-Lys seront baillés à ferme par voie d'adjudication publique aux enchères, à l'extinction des feux, conformément au tarif en vigueur et régulièrement approuvé.*

*2° - La durée du bail sera de six années consécutives qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier prochain et finiront le 31 décembre 1893.*

*3° - La première mise à prix est fixée à deux-mille cinq-cents francs.*

*4° - Et arrête comme il suit les clauses et conditions à imposer au nouveau fermier.*

*Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé par voie d'adjudication et à l'extinction des feux au bail à ferme des droits de place sur le marché de la volaille et autres comestibles conformément au tarif approuvé par arrêté de M. le Sous-Préfet du Muret en date du 29 septembre 1863, modifié suivant deux délibérations du Conseil municipal des 8 août 1875 et 16 octobre 1881.*

*Article 2 : Le bail comprendra exclusivement l'emplacement de la nouvelle place publique, dite de la République, longeant au sud-est la route départementale n° 3, au sud-ouest la rue du Tibret, au nord-ouest la rue d'En-bas, et au nord-est les immeubles CHELLE Dominique et BERTRAND.*

*Article 3 : L'autorité locale aura le droit, durant le bail, de transporter le marché de la volaille sur un autre point de la ville, sans que le fermier ait droit, dans ce cas, à une indemnité quelconque, mais pourvu toutefois que le nouveau marché ait une superficie égale à celle du marché actuel.*

*Article 4 : La vente de la volaille et des autres comestibles portés au tarif est interdite en dehors des limites du marché. La fraude est soumise à la vigilance du fermier.*

*Article 5 : Les barrières du marché sont à la charge du fermier, qui est chargé de les entretenir à ses frais.*

*Article 6 : L'adjudicataire, pour sureté du bail, devra fournir une caution solvable. La caution pourra être remplacée, au choix de l'adjudicataire, par un cautionnement en argent de cent cinquante francs.*

*Article 7 : Le prix du bail sera versé entre les mains du receveur municipal par douzièmes, terme échu.*

*Article 8 : Le bail à ferme est consenti pour l'espace de six années qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1888 et finiront le 31 décembre 1893.*

*Article 9 : Chaque enchère sera au moins de cinq francs ; elle ne sera reçue qu'après que la Commission aura accepté l'enchérisseur et sa caution.*

*Article 10 : L'adjudication sera faite publiquement à la mairie, par le Maire, assisté de deux conseillers municipaux et du receveur de la commune.*

*Article 11 : La commission se réserve le droit de renvoyer l'adjudication à un autre jour qui sera fixé séance tenante devant les intéressés.*

*Article 12 : Les enchères seront reçues sur la mise à prix de deux mille cinq cent francs.*

*Article 13 : Tous les frais de la présente adjudication seront à la charge du fermier*

---

<sup>20</sup> ACSL, registre 2 D 1, folio 42.

*qui payera de plus au crieur la somme de trois francs. »<sup>21</sup>*

Dans son fonctionnement, le marché de la volaille était régi par l'arrêté municipal du 9 août 1871 pris par le maire Philippe LARÈNE, qui restait en vigueur malgré le déplacement du marché sur la nouvelle place publique ; il était ainsi rédigé :

*« Arrêté concernant les droits de place du marché de la volaille.*

*Le Maire de Saint-Lys,*

*Vu le tarif des droits de place de la volaille dûment approuvé par l'autorité supérieure ;*

*Attendu que des contestations s'élèvent fréquemment entre le fermier de la place de la volaille [alors place de la Liberté] et les volaillers, revendeurs et revendeuses au sujet de l'application des tarifs des droits à payer, en cas de vente ou trafic sur place ;*

*Attendu que les marchands volaillers ou revendeurs, par ignorance des règlements qui régissent le marché, s'introduisent sur la place dès l'arrivée des porteurs de volailles, gibiers ou autres comestibles, et avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché, pour acheter et marchander les dits comestibles ou volailles et gibier, et qu'ils nuisent par là à l'approvisionnement du public ;*

*Attendu aussi que les marchands volaillers se permettent de stationner aux arrivées de Saint-Lys, pour arrêter, marchander et acheter les comestibles en œufs, volailles et gibier qui sont apportés pour l'approvisionnement du marché, ou se les faire porter dans des maisons particulières pour les acheter clandestinement, ce qui porte un préjudice notable à la place ;*

*Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de mettre un terme à tous ces abus, en mettant le marché hebdomadaire de la volaille et comestibles quelconques sous la protection d'une bonne règle et de faire veiller à son exécution ;*

**ARRÊTE :**

*Article 1<sup>er</sup> : Le changement ou transport d'une ou plusieurs cages garnies de volailles, d'une voiture d'un marchand volailler sur celle d'un autre, exécuté dans le territoire de la commune de Saint-Lys, le jour du marché, sera considéré comme vente et soumis à payer le droit de place proportionnellement au nombre de volailles qui se trouvera dans les cages transférées de la voiture d'un marchand sur celle de l'autre.*

*Article 2 : Le marché de la volaille sera ouvert à midi et les marchands volaillers ne pourront y entrer qu'à une heure pour faire leurs achats, et sur le signal qui leur en sera donné par l'agent de l'administration au son d'une cloche.<sup>22</sup>*

*Article 3 : Il est défendu aux marchands volaillers et à toutes autres personnes de se transporter aux arrivées de Saint-Lys pour arrêter, marchander et acheter les comestibles, œufs, volailles et gibier sujets aux droits de place et qui sont apportés pour l'approvisionnement du marché.*

*Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché et immédiatement exécutoire.*

*Article 5 : Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et rigoureusement poursuivies.*

*Fait à Saint-Lys, à l'hôtel-de-ville, le 9 août 1871.*

*Le Maire,*

*LARÈNE. »<sup>23</sup>*

Lors de la séance du Conseil municipal du 27 août 1893, eut lieu le « *Renouvellement du bail à ferme du marché de la volaille* », avec une mise à prix de 2.600,00 francs, au même emplacement, mais pour une durée de bail de trois ans seulement.<sup>24</sup>

<sup>21</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>22</sup> La cloche à laquelle il est fait ici référence est toujours en place de nos jours : elle est située place Jean-Moulin, fixée en hauteur sur le mur pignon de la maison sise au n° 14 de l'avenue de la République.

<sup>23</sup> ACSL, registre 2 D 1, pp. 62-63.

<sup>24</sup> ACSL, registre 1 D 8.

Il en fut exactement de même trois ans plus tard (délibération du 16 août 1896), ainsi qu'en 1899 (délibération du 29 octobre 1899). Lors du renouvellement du bail à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903, la durée de celui-ci fut portée à quatre ans et la mise à prix démarra à 3.000,00 francs (délibération du 21 septembre 1902).

Une version modifiée du « *cahier des charges du marché de la volaille* » fut votée le 2 novembre 1906 par le Conseil municipal lorsque celui-ci dû en renouveler le bail. La place de la volaille était toujours dédiée à ce marché, « *excepté un espace de deux mètres devant l'immeuble de la Poste et deux mètres sur la partie longeant la route départementale n° 3 et, du côté de la rue du Tibret, la partie partant de la gondole à la rangée d'arbres sur toute la longueur.* » De plus, le fermier devait « *mettre gratuitement à la disposition des vendeurs d'oies grasses de foie d'oie et de canards gras morts des bancs dont la disposition et les dimensions seront données par le Maire.* »<sup>25</sup>

Cette même délibération prévoyait les différents tarifs du marché de la volaille :

<i>Par chaque oie grasse morte ou vivante :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par chaque oie maigre :</i>	<i>0,05 francs</i>
<i>Par paire de dindons :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par paire de canards gras :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par paire de canards maigres :</i>	<i>0,05 francs</i>
<i>Par paire de poulets, poules ou poulet seul et pintades :</i>	<i>0,05 francs</i>
<i>Par paire de chapons :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par paire d'oisons et pigeons :</i>	<i>0,05 francs</i>
<i>Par une ½ douzaine de canardeaux ou poussins :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par foie gras :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par lièvre :</i>	<i>0,20 francs</i>
<i>Par lapin sauvage, perdreau, biset, bécasse, outarde, etc. :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par lapin privé :</i>	<i>0,05 francs</i>
<i>Par caille, tourterelle, etc. :</i>	<i>0,05 francs</i>
<i>Par canard sauvage, sarcelle, etc. :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par une douzaine d'alouettes :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par une douzaine d'œufs :</i>	<i>–</i>
<i>Par une à trois douzaines d'œufs :</i>	<i>0,05 francs</i>
<i>Par trois douzaines et au-dessus :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par panier de champignons, le panier :</i>	<i>0,05 francs</i>
<i>Par corbeille de champignon, la corbeille :</i>	<i>0,10 francs</i>

Conseil municipal du 12 décembre 1909 :

« *Monsieur le Maire [Marius SAVIGNOL] fait connaitre qu'il a chargé M. SÉGUY, agent-voyer, de lui soumettre, dans le plus bref délai possible, les plans, devis, cahier des charges et toutes pièces utiles concernant les travaux suivants : [...] 3°- Mur de derrière la Poste.* »<sup>26</sup>

Conseil municipal du 20 février 1910 :

« *Monsieur le Maire soumet au Conseil, en conformité de la promesse faite à la séance du 12 décembre dernier, les plans, devis, cahier des charges des travaux suivants : [...] 3°- Mur de soutènement de la place de la poste dont la dépense doit s'élever à la somme de 850,00 francs. Ces travaux ayant un caractère d'urgence, il y a lieu de délibérer à se sujet [...]. Le Conseil approuve les plans, devis, cahier des charges des travaux ci-dessus et vote les fonds nécessaires au paiement*

<sup>25</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>26</sup> ACSL, registre 1 D 8.

de la dépense [...]. Le Conseil décide en outre que les travaux [...] n° 3 seront soumis à une adjudication sur soumission cachetée dont la date sera ultérieurement fixée. »<sup>27</sup>

Conseil municipal du 5 juin 1910 :

« Les travaux de construction du ponceau sur le Riouet et la reconstruction du mur de soutènement de la poste n'ayant pu être adjugés faute d'adjudicataire à la séance du 8 mai dernier, M. le Maire prie le Conseil de l'autoriser à faire procéder à ces travaux, qui ont été approuvés par M. le Préfet en date du quinze mars dernier, par voie de régie après approbation.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise M. le Maire procéder à ces travaux aussitôt l'approbation donnée. »<sup>28</sup>

Conseil municipal du 11 septembre 1910 :

« Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'expiration des traités de la halle aux grains, de la place des marchands et du marché de la volaille prenant fin le 31 décembre, il y a lieu de s'occuper des mesures à prendre en vue d'assurer en temps utile le renouvellement de ces baux. Le Conseil se range à cet avis et fixe l'adjudication au vingt-sept novembre prochain et ce, pour une période de quatre ans à partir du premier janvier 1911, au 31 décembre 1914. Suit la teneur des cahiers des charges. »<sup>29</sup>

Conseil municipal du 14 février 1915

« Indemnité de 1100,00 francs à DÉDÉBAT – M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que dès le début de la mobilisation, le sieur DÉDÉBAT, fermier des droits de place de la volaille, l'informa de son projet de résiliation.

Sur notre insistance, pour n'avoir pas les ennuis d'une nouvelle adjudication ou d'une régie simple, ce placier consentit à continuer la perception à la condition qu'en fin de bail et sur compte fourni, il fut indemnisé de la perte. Aujourd'hui, les comptes fournis accusent une perte de 1095,70 francs.

Il invite le Conseil à délibérer à ce sujet.

Le Conseil, vu les circonstances actuelles, considérant que les comptes fournis par DÉDÉBAT paraissent être sincères, vote à l'unanimité des voix des membres présents, la somme de 1100,00 francs comme indemnité au sieur DÉDÉBAT pour la perte subie par les effets de la guerre, et il autorise M. le Maire à faire mandater sur les ressources libres de la commune, la somme de 1100,00 francs au profit de DÉDÉBAT, aussitôt que M. le Préfet aura revêtu de sa signature la présente délibération. »<sup>30</sup>

Conseil municipal du 5 septembre 1915 :

« Places – M. le Maire rappelle ensuite au Conseil que l'expiration des traités de la halle aux grains, de la place des marchands, du marché de la volaille et des ponts-bascules prenant fin le 31 décembre 1915, il y a lieu de s'occuper des mesures à prendre en vue d'assurer en temps utile le renouvellement de ces baux.

Le Conseil se range de cet avis et fixe l'adjudication au 6 décembre 1915 pour une période de une année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1916 jusqu'au 31 décembre 1916. Suit la teneur des cahiers des charges. »<sup>31</sup>

Conseil municipal du 15 octobre 1916 :

---

<sup>27</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>28</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>29</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>30</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>31</sup> ACSL, registre 1 D 8.

« Monsieur le Maire expose au Conseil que l'adjudication des droits de place concernant les étalagistes, la volaille, les grains et pesage de la bascule, vient à expiration le 31 décembre prochain. Dans les circonstances actuelles, il lui paraît dangereux pour les finances de la commune de recourir à une nouvelle adjudication ; il lui semble préférable de traiter forfaitairement si possible avec toutes personnes inspirant confiance, soit en bloc ou en plusieurs lots.

Il prie le Conseil de délibérer.

Le Conseil, considérant qu'en effet, il pouvait être dangereux de recourir à une adjudication car, dans les circonstances actuelles, peu de personnes sont susceptibles d'y prendre part, accepte la voie du traité forfaitaire, à la condition toutefois que les droits de place des étalagistes, volailles et grains ne soient pas au-dessous de la somme de 4400,00 francs et pour le pesage de la bascule au-dessous de celle de 200,00 francs.

Aussitôt l'approbation donnée par l'autorité supérieure à la présente délibération, M. le Maire pourra procéder à tous traités comme il est dit ci-dessus et cela pour l'année 1917. »<sup>32</sup>

Conseil municipal du 4 novembre 1917 :

« Traités forfaitaires – M. le Maire informe ensuite le Conseil que les droits de place étalagistes, volailles, grains, ainsi que les droits de pesage sur les deux ponts bascules venant à expiration le 31 décembre prochain, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires.

Et que vu le manque d'enchérissement par suite de la durée des hostilités et dans l'intérêt de la commune, il serait peut-être plus sage de traiter forfaitairement.

Le sieur DÉDÉBAT Jean ayant offert pour les étalagistes, volaille et grains la somme de 4200,00 francs, et AUGÉ Félix pour les deux ponts bascules celle de 200,00 francs, il invite à délibérer à ce sujet. »

Le Conseil accepta ces deux propositions et autorisa « M. le Maire à traiter forfaitairement avec ces derniers pour deux années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918 jusqu'au 31 décembre 1919. »<sup>33</sup>

Conseil municipal du 17 août 1919 :<sup>34</sup>

« Baux et traités – Le Maire [Marius SAVIGNOL] rappelle au Conseil que l'expiration des traités de la halle aux grains, de la place des marchands, du marché de la volaille et des deux ponts- bascules prennent fin le 31 décembre, il y a lieu de s'occuper des mesures à prendre en vue d'assurer en temps utile le renouvellement de ces baux.

Le Conseil se range à cet avis et fixe l'adjudication au 7 décembre 1919, pour une période de quatre années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920 jusqu'au 31 décembre 1923. Et en ce qui concerne les droits de place concernant la volaille, il modifie le tarif en vigueur par le suivant qui sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920 :

Par chaque oie grasse morte ou vivante :	0,15 francs
Par chaque oie maigre :	0,10 francs
Par paire de dindons :	0,20 francs
Par paire de canards gras :	0,20 francs
Par paire de canards maigres :	0,10 francs
Par paire de poulets et poules, ou poulet seul et pintade seule :	0,10 francs
Par paire de chapons et pintades :	0,10 francs
Par paire d'oisons et pigeons :	0,10 francs
Par ½ douzaine de canardeaux ou poussins :	0,10 francs
Par foie gras :	0,10 francs

<sup>32</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>33</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<sup>34</sup> ACSL, registre 1 D 8.

<i>Par lièvre :</i>	<i>0,30 francs</i>
<i>Par lapin sauvage, perdreau, biset, bécasse, outarde, etc. :</i>	<i>0,15 francs</i>
<i>Par lapin privé :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par caille, tourterelle, etc. :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par canard sauvage, sarcelle, etc. :</i>	<i>0,15 francs</i>
<i>Par une douzaine d'alouettes :</i>	<i>0,20 francs</i>
<i>Par une douzaine d'œufs :</i>	<i>0,05 francs</i>
<i>Par une à trois douzaines d'œufs :</i>	<i>0,15 francs</i>
<i>Par trois douzaines et au-dessus (un panier) :</i>	<i>0,25 francs</i>
<i>Par panier de champignons, le panier :</i>	<i>0,10 francs</i>
<i>Par corbeille de champignon, la corbeille :</i>	<i>0,20 francs</i>

Le 11 février 1923, le Conseil municipal décida de « *prendre dès à présent les mesures nécessaires pour que le renouvellement des baux puissent s'effectuer avant la fin de l'année courante.* » La mise à prix du bail pour la place de la volaille fut de 3.800,00 francs, « *pour une nouvelle période de quatre années, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1924 et finissant le 31 décembre 1927 [...], qu'il n'y a pas lieu de modifier les divers tarifs déjà approuvés.* »<sup>35</sup>

L'arrêté municipal en date du 7 octobre 1925 indiquait dans son article 3 :

« *La Place de l'Église et la partie de la Place de la Volaille longeant la rue Libret [côté sud], jusqu'à la clôture fermant la dite place, sont les emplacements désignés pour servir au stationnement des voitures automobiles les jours de foires et marchés.* »<sup>36</sup>

Le Conseil municipal revint sur ce dossier à l'occasion de la séance du 24 novembre 1925 :

« *Marché à la volaille – Modification du tarif et acceptation de la plus-value offerte par l'adjudicataire du bail à ferme.*

*Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée d'une proposition écrite de M. SERVAT, adjudicataires des droits de place au marché de la volaille, tendant à faire bénéficier la commune d'une plus-value de 2.690,00 francs sur le prix du fermage actuel, moyennant diverses modifications à apporter au tarif en cours.*

*Il explique à ce sujet que la proposition de M. SERVAT paraît recevable et que le tarif en vigueur, n'étant pas en rapport avec les prix des denrées, mérite d'être modifié. Il invite en conséquence le Conseil à délibérer sur cette affaire.*

*Le Conseil, ouï les explications de M. le Maire ; ouï les propositions de M. SERVAT, adjudicataires des droits de place ;*

*Considérant que le tarif appliqué actuellement à la place de la volaille peut être modifié sans nuire ni au commerce ni à la fréquentation des marchés ;*

*Considérant que la plus-value offerte par M. SERVAT paraît raisonnable et que son montant permettra d'augmenter sensiblement les ressources communales ;*

*À l'unanimité,*

*Accepte la proposition de M. SERVAT qui s'engage à verser la somme de 2.690,00 francs, à titre de plus-value sur le prix du fermage en cours, dont le produit total et annuel sera de 10.000,00 francs ;*

*Dit que cette plus-value aura pour point de départ le 1<sup>er</sup> janvier 1926, pour se terminer, en même temps que le bail primitif, le 31 décembre 1927.*

*Décide, par suite de cette augmentation, de modifier le tarif de la place de la Volaille comme suit :*

<sup>35</sup> ACSL, registre 1 D 9, p. 46.

<sup>36</sup> ACSL, registre 1 D 9, p. 268.

1	<i>Oies grasses</i>	<i>L'une</i>	<i>0,30 franc</i>
2	<i>Oies maigres</i>	<i>L'une</i>	<i>0,20 franc</i>
3	<i>Dindons</i>	<i>La paire</i>	<i>0,40 franc</i>
4	<i>Canards gras morts</i>	<i>L'un</i>	<i>0,15 franc</i>
5	<i>Canards maigres</i>	<i>La paire</i>	<i>0,25 franc</i>
6	<i>Poulets, poules</i>	<i>La paire</i>	<i>0,20 franc</i>
7	<i>Chapons et pintades</i>	<i>La paire</i>	<i>0,30 franc</i>
8	<i>Oisons</i>	<i>La paire</i>	<i>0,20 franc</i>
9	<i>Canetons, poussins, pigeons</i>	<i>La paire</i>	<i>0,10 franc</i>
10	<i>Foies gras</i>	<i>L'un</i>	<i>0,20 franc</i>
11	<i>Lièvres</i>	<i>L'un</i>	<i>0,30 franc</i>
12	<i>Lapins sauvages et perdreaux</i>	<i>L'un</i>	<i>0,25 franc</i>
13	<i>Bécasses, outardes, bisets</i>	<i>L'un</i>	<i>0,25 franc</i>
14	<i>Lapins privés</i>	<i>L'un</i>	<i>0,10 franc</i>
15	<i>Cailles et tourterelles</i>	<i>L'une</i>	<i>0,10 franc</i>
16	<i>Canards sauvages, sarcelles</i>	<i>L'un</i>	<i>0,15 franc</i>
17	<i>Alouettes et petits oiseaux</i>	<i>La douzaine</i>	<i>0,25 franc</i>
18	<i>Œufs</i>	<i>La douzaine</i>	<i>0,05 franc</i>
19	<i>Cages ou caisses contenant des marchandises à l'intérieur ou extérieur de la place</i>	<i>L'une</i>	<i>0,20 franc</i>

*Autorise M. le Maire à passer avec l'adjudicataire susnommé tous traités et conventions utiles. »*

Cette délibération fut approuvée par la Préfecture le 4 décembre 1925.<sup>37</sup>

Au cours de la séance du 8 juillet 1928, le Conseil municipal annula le bail à ferme des droits de stationnement des automobiles, que percevait le sieur SERVAT, également adjudicataire du bail de la place de la Volaille. Voici quelles furent les conséquences de cette mesure :

*« M. le Maire expose au Conseil que, par suite de la délibération prise dans la même séance de ce jour concernant l'annulation du bail à ferme des droits de stationnement des automobiles et, pour éviter une réduction dans les recettes déjà prévues, il y a lieu de rechercher une compensation. En prévision de ce qui précède, il explique à l'assemblée qu'il a déjà eu un entretien avec le fermier des droits de place, ou du moins avec son représentant, sur cette question.*

*De cet entretien, et pour compenser le montant du bail annulé sus-relaté, des modifications auraient été envisagées au tarif des droits de place sur le marché de la volaille, dont le bail a été également souscrit par le même adjudicataire, M. SERVAT, fermier des droits de place à Pau, le 4 décembre 1927.*

*Ces modifications, insérées plus bas, ne paraissent pas devoir porter obstacle ni au commerce, ni à la fréquentation des marchés ; au contraire, elles permettent d'après les conventions qui seront souscrites, si le Conseil autorise, à laisser en équilibre le montant global des recettes déjà prévues, c'est-à-dire l'ensemble des divers droits, à la somme de 22.760,00 francs.*

*Il invite le Conseil à délibérer sur cette affaire.*

*Le Conseil, Oui les explications de son Président,*

*Considérant qu'il y a lieu de rechercher une compensation de recettes par suite de l'abrogation du bail à ferme des droits de stationnement des automobiles ;*

*Considérant que la modification du tarif au marché de la volaille, dont copie est donnée ci-*

<sup>37</sup> ACSL, registre 1 D 9, pp. 139-140.

après, semble devoir, sans nuire à la fréquentation des marchés, solutionner les intérêts de la commune et permettre ainsi de ne rien changer dans l'ensemble des recettes ;

Décide de modifier le tarif de la place de la volaille comme suit :

1	Oies grasses	L'une	0,30 franc
2	Oies maigres	L'une	0,25 franc
3	Dindons	La paire	0,50 franc
4	Canards gras morts	L'un	0,20 franc
5	Canards maigres	La paire	0,30 franc
6	Poulets, poules	La paire	0,25 franc
7	Chapons et pintades	La paire	0,40 franc
8	Oisons	La paire	0,30 franc
9	Canetons, pigeons	La paire	0,20 franc
10	Poussins	Poussins	0,15 franc
11	Foies gras	L'un	0,30 franc
12	Lièvres	L'un	0,40 franc
13	Lapins sauvages et perdreaux	L'un	0,25 franc
14	Bécasses, outardes, bisets	L'un	0,25 franc
15	Cailles et tourterelles	L'une	0,15 franc
16	Lapins privés	L'un	0,20 franc
17	Canards sauvages, sarcelles	L'un	0,15 franc
18	Alouettes et petits oiseaux	La douzaine	0,25 franc
19	Œufs	La douzaine	0,05 franc
20	Cages, caisses, paniers et corbeilles des acheteurs, vides et pleines, dans l'intérieur ou extérieur de la place	L'une	0,50 franc

Autorise M. le Maire à passer avec M. SERVAT, adjudicataire des droits de place au marché de la Volaille, toutes conventions et traités utiles.

Dit que la somme de 1050 francs, montant du bail annulé, sera imputée, comme plus-value au bail du marché à la Volaille, pour former ainsi un total annuel de 15150 francs ;

Dit toutefois que pour l'année en cours, la plus-value sera comptée à partir du 31 juillet 1928 et pour la somme de 437,50 francs. »<sup>38</sup>

Conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 1929 :

« Marché à la volaille – Règlementation de l'heure.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de régler le marché à la volaille. Par arrêté municipal en date du 6 octobre 1839, les particuliers seuls ont le droit d'acheter avant l'heure d'ouverture du marché<sup>39</sup>. Il a été reconnu que les volaillers faisaient acheter pour leur compte, près certains particuliers, la volaille ou le gibier avant l'heure d'ouverture.

Pour obvier à cet inconvénient, M. le Maire propose au Conseil de fixer à treize heures l'ouverture du marché à la volaille, tant pour les particuliers que pour les volaillers et revendeurs.

Il invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil, Oûi les explications de son Président,

<sup>38</sup> ACSL, registre 1 D 9, pp. 212-214.

<sup>39</sup> Cet arrêté municipal du 6 octobre 1839 indiquait, dans son article 3 : « Il est défendu aux volaillers, revendeurs, revendeuses de tout genre, d'acheter au marché avant une heure, comme aussi défenses leur sont faites d'aller aux avenues de la ville, au devant des voitures, chevaux ou individus chargés de comestibles ou autres denrées nécessaires pour alimenter le marché. » ACSL, registre 2 D 1, page 4.

*Émet l'avis qu'il ne soit rien changé aux termes de l'arrêté sus-énoncé, et charge M. le Maire de prendre un nouvel arrêté interdisant aux particuliers d'acheter avant l'heure d'ouverture pour le compte des volaillers et revendeurs. »<sup>40</sup>*

Lors du Conseil municipal du 18 février 1930, le conseiller municipal Barthélémy LACROIX informa « l'assemblée que les jours de foires et marchés, les voitures automobiles des commerçants gênent considérablement la circulation du fait de leur stationnement autour de la halle, et demande qu'une mesure soit prise à leur sujet. »

Le Maire rappela que l'arrêté du 7 octobre 1925 [cf. supra] était toujours en vigueur et qu'il avait « lieu de le publier à nouveau pour le rappeler aux intéressés. »<sup>41</sup>

Conseil municipal du 14 mai 1931 :

*« Immeuble BERTRAND – Autorisation d'acquisition.*

*Monsieur le Maire appelle l'attention de l'assemblée sur l'opportunité d'acquérir un immeuble appartenant à la succession de M. BERTRAND Jean, située en ville, angle de la rue de Débat et de la place de la Volaille, consistant en une vieille maison d'habitation et une parcelle de jardin y attenante, le tout rentrant dans l'emplacement du marché de la Volaille, porté au cadastre de la commune sous le n° 44p de la section F pour une contenance de 1 are 20 centiares, et dont les héritiers de la succession BERTRAND sont actuellement consentants de le céder amiablement à la commune au prix de douze mille francs.*

*Étant précisé que cette acquisition donnera une plus-value à la place de la Volaille qui se trouvera ainsi agrandie et surtout embellie.*

*Il invite le Conseil à délibérer.*

*Le Conseil, Oui l'exposé de M. le Maire, considérant que le prix demandé n'a rien d'exagéré ; que l'emplacement de cet immeuble est de nature à embellir et agrandir la place de la volaille ;*

*Après en avoir délibéré, est d'avis de donner suite à cette affaire et autorise M. le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour la constitution du dossier. »<sup>42</sup>*

Lors du Conseil municipal du 27 octobre 1931, deux questions relatives à la place de la Volaille furent abordées par les élus :

- Le renouvellement du bail pour divers marchés arrivant à expiration le 31 décembre suivant, dont celui de la volaille, avec une mise à prix de 10.000,00 francs pour ce dernier. La date des adjudications fut fixée au dimanche 6 décembre à 14h00.
- L'acquisition de l'immeuble BERTRAND pour agrandir cette même place de la Volaille :

*« Acquisition de l'immeuble BERTRAND.*

*Monsieur le Maire rend compte au Conseil des démarches que celui-ci l'avait chargé de faire dans sa délibération du 14 mai dernier, au sujet de l'achat de l'immeuble BERTRAND, consistant en une maison d'habitation en mauvais état avec jardin à la suite, porté au cadastre de la commune sous le n° 44p de la section F pour une contenance de 1 are 20 centiares, pour l'agrandissement et l'embellissement de la Place de la Volaille ; étant précisé que la maison devra être démolie pour prolonger la dite place en ligne droite jusqu'à la rue de Débat.*

*Il invite le Conseil à voter la somme nécessaire pour l'acquisition de cet immeuble, situé en ville, dont l'entrée principale est sur la rue de Débat, confrontant en corps du couchant à la rue de*

---

<sup>40</sup> ACSL, registre 1 D 9, p. 261.

<sup>41</sup> ACSL, registre 1 D 9, pp. 268-269.

<sup>42</sup> ACSL, registre 1 D 9.

*Débat, du levant à PEIRO et à la Place de la Volaille, du nord à GESTA, ROUQUET et DAREXY, et du midi à la place de la Volaille, et demande au Conseil de l'autoriser à passer l'acte public avec les héritiers de la succession de BERTRAND Jean.*

*Le Conseil, Oûi les explications de son Président,*

*Considérant qu'il y a plus de cinquante ans que la commune essaie d'acheter cet immeuble qui est de toute nécessité pour ses intérêts ;*

*Considérant que le prix demandé, soit douze mille francs, est très raisonnable ;*

*Considérant que la somme nécessaire à l'achat de cet immeuble est déjà prévue au budget additionnel de 1931 ;*

*À l'unanimité des membres présents, vote la somme nécessaire à l'acquisition de l'immeuble ci-dessus désigné, soit douze mille francs.*

*Dit que le prix d'achat sera prélevé sur le crédit figurant au budget additionnel de 1931, article 5.*

*Et autorise M. le Maire à passer l'acte public avec les héritiers de la succession de BERTRAND Jean. »<sup>43</sup>*

*Conseil municipal du 27 novembre 1931 :*

*« Matériel d'étalage consigné aux marchand forains.*

*Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il y aurait peut-être lieu de ne plus laisser à la charge du fermier des droits de place la pose et l'enlèvement du matériel d'étalage des marchands les jours de foires et marchés.*

*Il explique que les frais de location d'un immeuble pour recevoir ce matériel, et ceux des salaires des employés occasionnés au fermier de ce fait sont très importants, que forcément il en tient compte lors de l'adjudication et que, bien entendu, la commune ne retire pas le maximum du bénéfice de l'adjudication.*

*En conséquence, il dit qu'il y aurait lieu de faire comme dans toutes les autres villes de la région où ont lieu des foires et marchés : donner le matériel communal en charge aux marchands forains qui en feraient la demande et inviter ceux à qui le matériel appartient en propre d'avoir à l'apporter à partir du mardi 5 janvier 1932.*

*Il invite le Conseil à délibérer.*

*Le Conseil, Oûi les explications de son Président, après en avoir délibéré, se rangeant à l'avis de M. le Maire,*

*Décide que le matériel d'étalage communal sera donné en charge aux marchands forains qui en feront la demande.*

*Dit qu'un état nominatif et descriptif du matériel ainsi prêté aux forains sera dressé à la date du 5 janvier 1932 et émargé par chaque intéressé. »<sup>44</sup>*

*Conseil municipal du 29 janvier 1932 :*

*« Acquisition de l'immeuble BERTRAND – Exonération des droits au profit du Trésor.*

*Monsieur le Maire expose au Conseil que l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928, ainsi conçu : "Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, les acquisitions destinées aux travaux d'urbanisme, faits par les communes à l'amiable et à titre onéreux."*

*L'acquisition de l'immeuble BERTRAND se trouvant dans ces conditions, il demande au Conseil s'il désire bénéficier des dispositions de cette loi, et l'invite à délibérer.*

*Le Conseil, Oûi les explications de son Président,*

*Considérant que les dispositions de la loi du 30 décembre 1928 sont d'une importance très appréciable pour les intérêts de la commune,*

---

<sup>43</sup> ACSL, registre 1 D 9.

<sup>44</sup> ACSL, registre 1 D 9.

*À l'unanimité des membres présents, déclare qu'il désire bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928. »<sup>45</sup>*

Conseil municipal du 31 mai 1932 :

*« Installation d'un portail sur la place de la Volaille – Demande PEIRO.*

*Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil d'une demande faite par M. PEIRO, boulanger, demeurant à Saint-Lys, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un portail donnant accès sur la Place Publique dite de la Volaille.*

*Il invite le Conseil à délibérer.*

*Le Conseil, Oui les explications de son Président,*

*Après un examen approfondi de cette demande*

*Décide que le sieur PEIRO sera autorisé à faire l'installation d'un portail donnant accès sur la Place de la Volaille aux conditions suivantes :*

- 1- Le portail devra être scellé aux deux piliers en maçonnerie de façon à ce qu'aucun des vantaux ne puisse s'ouvrir.*
- 2- Il devra être établi sur deux marches en maçonnerie élevées au-dessus du sol au pied du portail. »<sup>46</sup>*

Arrêté municipal du 8 décembre 1932 signé par le Maire René BASTIDE :

*« Arrêté relatif à l'heure d'ouverture du marché de la volaille.*

*Le Maire de la commune de Saint-Lys,*

*Vu la loi du 5 avril 1884, article 97,*

*Arrête :*

*Article 1<sup>er</sup> : À partir du mardi 13 décembre 1932, il est formellement interdit aux particuliers, volaillers et revendeurs d'acheter avant l'heure d'ouverture du marché à la volaille.*

*Article 2 : L'ouverture du marché aura lieu à 13 heures et sera annoncée au son de cloche [...]. »<sup>47</sup>*

Une délibération du 4 mars 1935 nous apprend qu'un crédit de 1.500,00 francs avait été prévu « à l'article 8 du budget additionnel de 1934 [...] sous le titre "Abri pour la pompe à incendie" ». Du fait de l'inexécution de ces travaux, la somme fut affectée « par virement à la dépense de l'éclairage des rues et places publiques s'élevant à la somme de 1.148,00 francs », puisque « la nouvelle dépense à laquelle la commune [était] obligée de subvenir présent[ait] un caractère d'urgence qui ne permet[tait] pas de la renvoyer à l'exercice prochain »<sup>48</sup>.

Quatre semaines plus tard, lors de la séance du Conseil municipal du 31 mars 1935, les élus abordaient à nouveau ce même sujet et votaient la délibération suivante :

*« Construction d'un abri place de la volaille – Vote de la somme de 25.000,00 francs.*

*Monsieur le Maire [René BASTIDE] rend compte au Conseil des travaux effectués sur la place de la volaille consistant en une petite construction servant d'abri pour la pompe à incendie et une construction contiguë à la précédente servant également d'abri en cas de mauvais temps. La dépense engagée pour ces travaux s'élevant à la somme de vingt-cinq mille francs (25.000,00 francs), il demande au Conseil de vouloir bien voter cette somme.*

*Le Conseil, oui les explications de son Président, considérant que la pompe à incendie, actuellement remise sous le préau des écoles communales, par son encombrement met un obstacle*

---

<sup>45</sup> ACSL, registre 1 D 9.

<sup>46</sup> ACSL, registre 1 D 9.

<sup>47</sup> ACSL, registre 2 D 4.

<sup>48</sup> ACSL, registre 1 D 9.

à la récréation des élèves qui ne peuvent disposer de tout le local en préau et de ce fait ne se trouve pas suffisamment protégée ; considérant qu'actuellement la place de la volaille se trouvant en plein découvert, le mauvais temps peut être préjudiciable non seulement aux personnes mais surtout aux marchandises apportées sur le marché pendant la mauvaise saison ; Dit que les abris élevés sur la Place de la volaille sont de toute nécessité ; à l'unanimité des membres présents vote la somme de vingt-cinq mille francs (25.000,00 francs) nécessaire à leur construction ; et charge M. le Maire de s'entendre avec l'entrepreneur pour la pose d'une grille de fermeture »<sup>49</sup>.

Conseil municipal du 21 novembre 1935 :

« Droits de place et de stationnement – Renouvellement des baux à ferme.

Monsieur le Maire appelle l'attention de l'assemblée sur le renouvellement des baux à ferme des droits de place perçus les jours de foires et marchés, savoir :

- 1- À la place de la volaille.
- 2- À la halle des marchands.
- 3- Sur le marché aux grains.
- 4- Sur le stationnement des bœufs, vaches, veaux.

Ces divers baux venant à expiration le 31 décembre prochain.

Il donne lecture des cahiers des charges et invite le Conseil à examiner si aucune modification ne pourrait être faite.

Le Conseil, Oui l'exposé de M. le Maire,

Dit qu'aucune modification n'est apportée aux tarifs des droits de place sur le marché à la volaille, sur le marché aux grains, sur les droits de place de la halle aux marchands et sur le stationnement des bœufs, vaches et veaux, qui sont établis par les délibérations du Conseil municipal des 8 juillet 1928, 26 mai 1927 et 19 août 1920, dûment approuvés.

Décide en outre que les divers droits de place et de stationnement sus-relatés seront mis en ferme par voie d'adjudication publique à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, pour une nouvelle période de quatre années, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1936 et finissant le 31 décembre 1939.

Fixe les mises à prix des dits baux à ferme, savoir :

- |  |                   |
|--|-------------------|
| 1- Place du marché à la volaille sur la mise à prix de : | 10.000,00 francs. |
| 2- Halle des marchands sur la mise à prix de :           | 4.000,00 francs.  |
| 3- Marché aux grains sur la mise à prix de :             | 300,00 francs.    |
| 4- Stationnement des bœufs, etc. sur la mise à prix de : | 1.000,00 francs.  |

Les mises à prix ci-dessus fixées pourront, le cas échéant, être abaissées par la Commission.

Fixe la date des adjudications au dimanche 1<sup>er</sup> décembre prochain à quatorze heures.

Désigne MM. BARRÈRE et BÉGUÉ, conseillers municipaux, pour assister le Maire à ces adjudications, qui ont déclaré accepter cette fonction.

Arrête séparément les clauses et conditions des baux à ferme précités, lesquels seront annexés à la présente délibération. »<sup>50</sup>

Conseil municipal du 21 novembre 1935 :

« Décret-loi du 16 juillet 1935 – Réduction de 10 % sur les loyers et baux à ferme.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 concernant la réduction de 10 % sur les loyers et baux à ferme communaux, il y aurait lieu d'opérer cette réduction.

Il invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil, Oui l'exposé de M. le Maire,

---

<sup>49</sup> ACSL, registre 1 D 9.

<sup>50</sup> ACSL, registre 1 D 9.

*Décide de réduire de 10 % les loyers et es baux à ferme de la commune de Saint-Lys pour l'année 1935 et pour les échéances postérieures au 16 juillet de la dite année. »<sup>51</sup>*

Durant la Seconde Guerre mondiale, l'activité économique connut une sensible diminution, ainsi qu'en témoigne une délibération votée lors de la séance du Conseil municipal du Le 14 novembre 1939 :

*« Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le bail pour le fermage des droits de place et marchés expire le 31 décembre 1939 et qu'il y a lieu de prendre d'ores-et-déjà les mesures que nécessitent le renouvellement du dit bail, soit la prorogation, soit enfin les moyens propres à la continuité du fermage du droit des places et marchés.*

*Le Conseil, Oûi l'exposé de son Président,*

*Vu la lettre de M. Roger BISSON, fermier des droits de place et marchés de la commune, demandant une diminution du prix du bail pour la continuation du fermage,*

*Considérant que, du fait de la mobilisation, le nombre des marchands forains ainsi que les transports à la halle aux grains, foirail aux bœufs et veaux ont diminué de beaucoup,*

*S'inspirant du désir de bonne entente entre le fermier et la commune,*

*Tenant compte des intérêts de chacun d'eux, et sans porter préjudice aux marchés, en parfait accord avec M. Roger BISSON, fermier,*

*Décide : À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940 et jusqu'au 31 décembre 1943, les droits d'entrée à la place de la Volaille seront majorés ainsi qu'il suit :*

- Volailles : 30 centimes (au lieu de vingt-cinq).*
- Canards : quarante centimes (au lieu de trente).*

*Vu cette légère majoration, le prix annuel du fermage reste fixé, comme par le passé, à 16.540 francs. »<sup>52</sup>*

Conseil municipal du 26 décembre 1939 :

*« Adjudication du bail à ferme des droits de places et marchés.*

*Monsieur le Président donne lecture d'une lettre de M. le Préfet qui, en réponse à la délibération prise par le Conseil municipal en date du 14 novembre 1939 ayant trait à la prorogation du bail des droits de places et marchés, fait connaître que cette prorogation de bail, même pour un an, par traité de gré à gré, ne peut être envisagée qu'à la suite d'une adjudication infructueuse.*

*D'autre part, il donne connaissance d'une réclamation d'un concessionnaire de droits communaux, qui fait à la commune des offres plus avantageuses.*

*Monsieur le Président appelle l'attention de l'assemblée sur les avantages que peut donner aux finances communales le renouvellement des baux à ferme des droits de places perçus les jours de foires et marchés, savoir :*

- 1- À la place de la volaille.*
- 2- À la halle aux marchands.*
- 3- Sur le marché aux grains.*
- 4- Sur le stationnement des bœufs, vaches et veaux.*

*Ces divers baux venant à expiration le 31 décembre prochain.*

*Il donne lecture des cahiers des charges et invite le Conseil à examiner si aucune modification ne pourrait être effectuée.*

*Le Conseil,*

*Oûi l'exposé de M. le Maire*

*Oûi les lettres de M. le Préfet de la Haute-Garonne et celle d'un concessionnaire de droits*

---

<sup>51</sup> ACSL, registre 1 D 9.

<sup>52</sup> ACSL, registre 1 D 10, p. 28.

communaux,

*Se rangeant de l'avis de M. le Préfet et dans l'intérêt des finances communales, est d'accord pour appliquer le nouveau tarif d'augmentation des droits d'entrée sur le marché de la volaille et dont il figure dans le cahier des charges. Pas de modification sur le marché aux grains, halle aux marchands ni sur le stationnement des bœufs, vaches et veaux, qui restent établis par la délibération du Conseil municipal du 8 juillet 1928, du 21 mai 1927 et du 19 août 1920 dûment approuvés.*

*Décide en outre que les divers droits de place et de stationnement sus-relatés seront mis en ferme par voie d'adjudication publique et par soumission sous pli cacheté, au plus offrant, et pour ne nouvelle période de quatre années, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et finissant le 31 décembre 1943.*

*Sollicite le Préfet de la Haute-Garonne, vu l'expiration du contrat, de vouloir bien abrégé les adjudications.*

*Fixe la date de l'adjudication au dimanche 14 janvier 1940 à 14 heures.*

*Désigne MM. SAGANSAN et BARRÈRE, conseillers municipaux, pour assister M. l'adjoint au Maire à cette adjudication et ont déclaré accepter cette fonction.*

*Arrête les clauses et conditions des baux à ferme précités, lesquels seront annexés à la présente délibération. »<sup>53</sup>*

Conseil municipal du 15 janvier 1940 :

*« Autorisation à M. le Maire de traiter un marché de gré à gré pour les droits de places et marchés.*

*Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'à la suite de l'adjudication infructueuse du bail à ferme des droits de place et marchés, il y a lieu de traiter le plus vite possible un marché de gré à gré et demande à cet effet l'autorisation à l'assemblée.*

*Le Conseil, Oui l'exposé de M. le Maire,*

*Considérant qu'il est urgent de procéder à la mise n fermage des droits de places et marchés, à l'unanimité des membres présents, autorise son Président à traiter un marché de gré à gré avec le plus offrant. »<sup>54</sup>*

Arrêté municipal du 24 août 1940 :

*« [...] Article 1<sup>er</sup> : Il est rappelé que, par arrêté du 22 août 1940, M. le Préfet prescrit que les commerçants et intermédiaires ne peuvent acheter des œufs, des animaux de basse-cour ou des légumes secs que dans les foires et marchés légalement autorisés, sur les emplacements affectés à cet usage, les jours et aux heures régulièrement fixés. Toute transaction effectuée dans d'autres conditions est donc rigoureusement interdite.*

*Article 2 : Les heures d'ouverture du marché à la volaille qui seront annoncées à son de cloche, sont fixées ainsi qu'il suit : 12 heures 45 au lieu de 13 heures pour les particuliers qui pourront effectuer leurs achats jusque 13h15. Les commerçants en gros, volaillers, revendeurs ne pourront, sous peine de contravention, pénétrer sur le marché qu'à partir de 13 heures 15.*

*Article 3 : L'arrêté du 8 décembre 1932 est rapporté. [...] »*

*Cet arrêté fut validé le 29 août suivant par le Préfet CHENEUX DE LEYRITZ.<sup>55</sup>*

Néanmoins, cette décision fut modifiée deux mois plus tard par un autre arrêté municipal en date du 30 octobre suivant, visant à privilégier les habitants de la commune et du canton :

*« Article 2 : Les heures d'ouverture du marché à la volaille qui seront annoncées à son de*

---

<sup>53</sup> ACSL, 1 D 10, pp. 30-31.

<sup>54</sup> ACSL, 1 D 10, p. 31.

<sup>55</sup> ACSL, 2 D 4.

cloche, sont fixées ainsi qu'il suit : 12 heures 45 au lieu de 13 heures pour les particuliers de Saint-Lys et des communes du canton qui pourront effectuer leurs achats jusque 13h15. Les particuliers étrangers au canton, les commerçants en gros, volaillers, revendeurs ne pourront, sous peine de contravention, pénétrer sur le marché qu'à partir de 13 heures 15.

Article 3 : L'arrêté du 24 août 1940 est rapporté. [...] »<sup>56</sup>

Lors de la séance du 9 octobre 1945, le Conseil délibéra à propos de l'élagage des « platanes de la place de la volaille, du parc public, de l'église et du foirail pour éviter qu'ils ne meurent et n'endommagent les immeubles voisins. [Le Maire] démontre la nécessité, pour l'exécution de ces travaux, de main-d'œuvre qualifiée de sorte que ce travail soit consciencieusement fait afin de ne pas compromettre la venue des repousses nouvelles. » Le Conseil approuva cette proposition à l'unanimité.<sup>57</sup>

Le 5 novembre 1951, le Maire René BASTIDE prit un « Arrêté municipal fixant les heures d'ouverture du marché de la volaille » :

« [...] Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Il est rappelé que les commerçants et intermédiaires ne peuvent acheter des œufs, des animaux de basse-cour et le gibier que sur les emplacements affectés à cet usage, les jours de foire et de marchés et aux heures régulièrement fixées.

Article 2 : Il est interdit à toute personne d'effectuer des transactions dans d'autres conditions.

Article 3 : Les heures d'ouverture du marché à la volaille qui seront annoncées à son de cloche sont fixées ainsi qu'il suit :

- 12 heures 30 pour les volailles grasses vendues mortes et les foies gras.
- 13 heures pour les volailles vivantes et le gibier.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. »<sup>58</sup>

Une semaine plus tard, 12 novembre 1951, le Maire prenait un nouvel « Arrêté concernant la fixation des droits de place et de pesage » :

« [...] Considérant qu'il convient de réviser les tarifs des droits de place,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les jours de foire ou de marché, toute personne portant de la volaille, œufs ou gibier, à quelque titre que ce soit, sont redevables d'un droit de place déterminé ainsi qu'il suit :

Oies grasses :	15 francs la pièce	Lièvres, outardes :	10 francs la pièce
Oies maigres :	8 francs la pièce	Canards sauvages, perdreaux, bécasses :	5 francs la pièce
Foies gras :	12 francs la pièce	Lapins sauvages, palombes :	5 francs la pièce
Canards gras :	10 francs la pièce	Bécassines, grives, tourterelles, merles,	5 francs la pièce

<sup>56</sup> Ibid.

<sup>57</sup> ACSL, 1 D 10, p. 84.

<sup>58</sup> ACSL, 2 D 5, p. 41.

			<i>cailles :</i>	
<i>Canards maigres :</i>	<i>5 francs la pièce</i>		<i>Alouettes, petits oiseaux :</i>	<i>5 francs la douzaine</i>
<i>Dindons :</i>	<i>10 francs la pièce</i>		<i>Œufs :</i>	<i>2 francs la douzaine</i>
<i>Chapons :</i>	<i>8 francs la pièce</i>		<i>Bœufs :</i>	<i>25 francs la pièce</i>
<i>Poulets, pintades, pigeons, lapins vivants :</i>	<i>5 francs la pièce</i>		<i>Veaux :</i>	<i>15 francs la pièce</i>
<i>Oisons en duvet :</i>	<i>6 francs la pièce</i>		<i>Porcelets :</i>	<i>10 francs la pièce</i>
<i>Canetons :</i>	<i>4 francs la pièce</i>			

*Article 2 : Les droits de pesage sont fixés ainsi qu'il suit :*

*Bœufs, vaches, chevaux : la pièce, 30 francs.*

*Pesées sur petite bascule : la pièce, 20 francs.*

*Poids lourds : la tonne ou fraction de tonne, 20 francs. [...] »<sup>59</sup>*

Le 5 mai 1953, le Maire prenait un « Arrêté réglementant le stationnement des véhicules les jours de foire et de marché » :

« [...] Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes les mesures utiles, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques dans l'intérieur de l'agglomération les jours de foire et de marché, et à cet effet d'éviter au besoin des prescriptions plus rigoureuses que celles résultant du règlement d'administration publique du 31 décembre 1922 ;

*Considérant qu'en raison des dangers particuliers que présente la circulation sur certaines voies, les jours de foire et de marché, il est nécessaire d'édicter à leur égard des prescriptions spéciales,*

*Arrêtons :*

*Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit des deux côtés de la route nationale n° 632, les jours de foire et de marché, tout au long de la traversée de l'agglomération, de la Gendarmerie à la grange DUPIN.*

*Article 2 : La place de l'église, le foirail et la partie de la place de la volaille longeant la rue Libret, comprise entre la clôture fermant ladite place et cette rue, sont les emplacements désignés pour servir au stationnement des véhicules sus-indiqués, les jours de foire et de marché.*

*Article 3 : Toutefois, pour des causes exceptionnelles et auprès autorisation de M. le Maire, les voitures-magasins pourront stationner sur certains points de transactions commerciales. [...] »<sup>60</sup>*

Un nouvel « Arrêté municipal réglementant le stationnement des véhicules les jours de foire et de marché », en date du 24 mars 1958, annula et remplaça l'arrêté du 5 mai 1953 (cf. supra). Voici quelles furent les modifications :

« [...] Article 2 : La place et le tour de l'église, la place du marché aux légumes – excepté l'emplacement réservé aux marchands –, le terre-plein face aux écoles, sont les emplacements désignés pour servir au stationnement des véhicules les jours de foire et de marché.

*Article 3 : Le stationnement des véhicules de toutes sortes est interdit Place de la volaille et rue Libret en dehors du parc à voitures délimité par des bandes jaunes. [...] »<sup>61</sup>*

Le Maire René BASTIDE prit un arrêté municipal le 15 décembre 1959 « concernant la

59 ACSL, 2 D 5, p. 42.

60 ACSL, 2 D 5, pp. 47-48.

61 ACSL, 2 D 5, p. 56.

fixation des droits de place de la volaille »<sup>62</sup>. Le texte de cet arrêté fut repris dans une délibération votée le 19 décembre suivant par le Conseil municipal :

« Augmentation des droits de place – Monsieur le Maire expose à l’assemblée que les droits de place appliqués dans la commune ne sont plus en rapport avec ceux pratiqués dans les différentes communes de la région. Il y aurait lieu, en conséquence, de les harmoniser et propose de les porter aux prix suivants :

<i>Poulets, poules :</i>	<i>15 francs</i>	<i>0,15 nouveaux francs</i>	<i>La paire</i>
<i>Canards maigres :</i>	<i>15 francs</i>	<i>0,15 nouveaux francs</i>	<i>La paire</i>
<i>Pintades :</i>	<i>15 francs</i>	<i>0,15 nouveaux francs</i>	<i>La paire</i>
<i>Oies maigres :</i>	<i>25 francs</i>	<i>0,25 nouveaux francs</i>	<i>La paire</i>
<i>Dindes, dindons</i>	<i>25 francs</i>	<i>0,25 nouveaux francs</i>	<i>La paire</i>
<i>Pigeons :</i>	<i>10 francs</i>	<i>0,10 nouveaux francs</i>	<i>La paire</i>
<i>Poussins :</i>	<i>5 francs</i>	<i>0,05 nouveaux francs</i>	<i>La paire</i>
<i>Oies grasses :</i>	<i>30 francs</i>	<i>0,30 nouveaux francs</i>	<i>La pièce</i>
<i>Canards gras :</i>	<i>20 francs</i>	<i>0,20 nouveaux francs</i>	<i>La pièce</i>
<i>Foies gras :</i>	<i>20 francs</i>	<i>0,20 nouveaux francs</i>	<i>La pièce</i>
<i>Oison en duvet :</i>	<i>5 francs</i>	<i>0,05 nouveaux francs</i>	<i>La pièce</i>
<i>Caneton en duvet :</i>	<i>5 francs</i>	<i>0,05 nouveaux francs</i>	<i>La pièce</i>
<i>Lièvre :</i>	<i>30 francs</i>	<i>0,30 nouveaux francs</i>	<i>La pièce</i>
<i>Lapin domestique ou de garenne :</i>	<i>10 francs</i>	<i>0,10 nouveaux francs</i>	<i>La pièce</i>

*Le Maire demande au Conseil de vouloir bien donner son avis.*

*Le Conseil, Oûi les explications de son Président, donne un avis favorable à l’augmentation des droits de place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, suivant les prix ci-dessus. »<sup>63</sup>*

Le 13 février 1967, le Conseil municipal, réuni en séance, vota une délibération relative au « Renouvellement du bail des droits de place » :

*« Le Maire expose à l’assemblée que le bail concernant les droits de place expire le 31 mars 1965. Il dit que le cahier des charges du 3 mars 1956 prévoyait dans son article 1<sup>er</sup> le renouvellement de ce bail par tacite reconduction. Il demande au Conseil de bien vouloir renouveler le bail pour une période de 3, 6, 9 années commençant le 1<sup>er</sup> avril 1965 et finissant le 31 mars 1974.*

*Le Conseil, Oûi les explications de son Président,*

*Demande à M. le Maire de vouloir bien prendre toutes les dispositions nécessaires pour renouveler le bail concernant les droits de place aux mêmes conditions que le cahier des charges du 3 mars 1956, pour une somme de 3.520,00 francs, à Monsieur MONDOUNEIX Albert, concessionnaire des droits communaux, demeurant 16, avenue Charles Floquet, à Paris, pour une période de 3, 6, 9 années commençant le 1<sup>er</sup> avril 1965 et finissant le 31 mars 1974.*

*Dit que les droits de place de la volaille seront perçus conformément à l’arrêté du Conseil municipal en date du 15 décembre 1959. »<sup>64</sup>*

~~~~~\*~~~~~

<sup>62</sup> ACSL, registre 2 D 5, pp. 66-67.

<sup>63</sup> ACSL, 1 D 10, pp. 228-229.

<sup>64</sup> ACSL, 1 D 10, pp. 349-350.

Ainsi que nous venons de le voir, l'actuelle place Jean-Moulin était désignée, dans les registres municipaux des années 1886 et 1887 – soit juste après sa création –, par plusieurs noms : « *Place de la Grand'rue* », « *nouvelle place publique, dite de la République* », ou encore « *Place de la volaille* ». C'est ce dernier vocable qui demeura. Dans un arrêté municipal en date du 27 avril 1959, cet espace public est toujours dénommé « *Place de la Volaille* ». <sup>65</sup>

Le changement de nom de cet espace public en « place Jean Moulin » n'a pas découlé d'une délibération du Conseil municipal, mais a été décidé au sein d'une commission municipale ayant rendu ses propositions relatives aux noms des rues du centre-ville lors de la « *préparation du budget 1969* » <sup>66</sup>. C'est alors que la « place de la Volaille », ou « place de la Poste », a officiellement pris le nom de « place Jean-Moulin ».

Séance du Conseil municipal du 3 novembre 1971 :

« *Questions diverses – [...] Noms des rues et numérotage : Le Conseil municipal ayant arrêté définitivement le choix du modèle de plaques et de numéros, la commande nécessaire sera passée et l'installation faite courant 1972.* » <sup>67</sup>

C'est dans une délibération du Conseil municipal du 27 juin 1974 que le nom « *Place Jean-Moulin* » apparaît pour la première fois dans les registres officiels de la mairie. <sup>68</sup>

---

<sup>65</sup> Arrêté municipal réglementant le stationnement des véhicules (ACSL, registre 2 D 5, page 65).

<sup>66</sup> ACSL, boîte 7 W 1.

<sup>67</sup> ACSL, registre 1 D 11, folio 67.

<sup>68</sup> Délibération relative au bureau de Poste (ACSL, registre 1 D 12, f° 30 verso, délibération n° 70).